

EVOLUTION DE L'ARTICLE 28

Texte original
Applicable à partir du 10.10.1971
La Commission consultative des vacances des jeunes travailleurs a pour mission :
1° de donner son avis sur toute question que lui soumet le Comité de gestion de l'Office national en matière de vacances annuelles des jeunes travailleurs;
2° de faire au Comité de gestion de l'Office national toute proposition de nature à améliorer le régime des vacances annuelles des jeunes travailleurs.